

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MARS 2020**  
NUMERO SPECIAL N° 28

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 2020-49 -MF du 4 mars 2020 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune D'AVRANCHES</i> .....	2
<b>DIVERS</b> .....	<b>2</b>
<i>DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST</i> .....	2
<i>Arrêté du 5 mars 2020 portant tarification 2020 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD</i> .....	2
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i> .....	3
<i>Décision n°2020-37 du 5 mars 2020 subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche</i> .....	3
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00240-051-001 du 5 mars 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens et odonates – Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie</i> .....	10

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté n° 2020-49 -MF du 4 mars 2020 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune D'AVRANCHES**

Art. 1 : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 03-197 BP/BL du 27 mars 2003 auprès de la police municipale de la commune d'Avranches est dissoute à compter du 31 mars 2020.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral n° 03-197 BP/BL du 27 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Avranches, et l'arrêté préfectoral n° 03-202 BP/BL du 2 avril 2003 modifié portant nomination de Mme Sylvie VALLET, brigadier chef principal en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la police municipale d'Avranches et MM Ludovic LEFRANCOIS, brigadier chef principal et Noël LECOMPTE chef de service en qualité de régisseurs suppléants, sont abrogés à compter de la même date.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆  
**DIVERS**

---

**DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest**

**Arrêté du 5 mars 2020 portant tarification 2020 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD**

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000 €	1 261 053 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	918 410 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	187 643 €	
Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>886 130,84 €</b>	1 261 053 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	235 151,40 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits non encaissables	20 000 €	
	Affectation du résultat 2016 (3/3)	20 840,78 €	
	Affectation du résultat 2017 (2/3)	45 323,13 €	
	Affectation du résultat 2018 (1/2)	53 606,85 €	

Art. 2 : Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 252,17 € à compter du 1er janvier 2020 (pour 3514 journées).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 297,29 € du 1er janvier 2020 au 29 février 2020
- 246,49 € du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020

A compter du 1er janvier 2021, jusqu'à notification du nouvel arrêté, il sera appliqué le prix de journée à 252,17 €.

Art. 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2020, soit 73 844,24 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Art. 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet de la Manche : Gérard GAVORY

◆

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Décision n°2020-37 du 5 mars 2020 subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche***

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier

Vu le code minier

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÛN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°SGAR / 19.028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ; contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine

DÉCIDE

Art. 1 : Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement – volet ICPE
2. Sécurité industrielle
3. Examen au cas par cas de modifications ou extensions de projets déjà autorisés
4. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
5. Réserves naturelles
6. Faune, flore
7. Espèces protégées
8. Opérations d'inventaire
9. Interruptions de travaux
10. Gestion forestière
11. Mines, carrières et énergie
12. Contrôles de véhicules routiers
13. Surveillance et contrôle des déchets
14. Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz
15. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les actes de police administrative de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE,

les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,

les arrêtés de déclaration d'utilité publique relevant de sa compétence,

les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les arrêtés portant enregistrement des demandes d'exploitation et d'extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,

les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,  
 les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,  
 l'approbation des chartes et schémas départementaux,  
 les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,  
 les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Art. 2 : Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>1 - Inspection de l'environnement – volet ICPE</b>	
<p><b>Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, autorisation unique, enregistrement, agrément et déclaration</b></p> <p>- Toutes correspondances liées à l'examen préalable dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li> <li>○ saisine des autorités ou personnes compétentes,</li> </ul> <p>- Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23</li> <li>● Décret n°2014-450 du 2 mai 2014</li> <li>● Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-10, R.181-12 et R.181-16 à R.181-32</li> </ul>
<b>2 - Sécurité industrielle</b>	
<p><b>2-1 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</b></p> <p><b>2-2 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</li> <li>● Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement</li> <li>● décret du 13 décembre 1999 modifié et arrêté du 15 mars 2000 modifié</li> <li>● Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</li> <li>● Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</li> <li>● Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement</li> <li>● Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</li> </ul>
<b>3 - Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés relevant des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7 et L.555-1 du code de l'environnement:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance</li> </ul>
<b>4 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,</li> <li>● Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</li> <li>● Suivi du respect des obligations générales et particulières des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Article R.214-114 du code de l'environnement.</li> <li>● Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</li> <li>● Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des consignes écrites,</li> <li>• Mise en révision spéciale,</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,</li> <li>• Annonce et rapport d'inspection dans le cadre du contrôle des digues,</li> <li>• Annonce et rapport d'inspection de barrages,</li> <li>• Instruction des mises en demeure.</li> </ul>	<p>127 du code de l'environnement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues</li> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li> </ul> <p>• Article L.171-8 du code de l'environnement.</p>
<b>5 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	
<b>6 - Faune et Flore</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</li> <li>• Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</li> <li>• Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</li> <li>• Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</li> <li>• Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> <li>• Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>• Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li> <li>• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li> <li>• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</li> <li>• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>7 - Espèces protégées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>• Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté),</li> <li>- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</li> </ul>	
<b>8 - Opérations d'inventaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.411-1-A du code de l'environnement,</li> <li>• Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,</li> <li>• Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.</li> </ul>
<b>9 - Interruptions de travaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.</li> </ul>
<b>10 - Gestion forestière</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>• Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>11 - Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b>	
<p><b>11-1</b> Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p><b>11-2</b> Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p><b>11-3</b> Stockage souterrain de gaz.</p> <p><b>11-4</b> Production de gaz combustibles</p> <p>Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</p> <p><b>11-5</b> Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception du dossier, instruction et approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,</li> <li>• Opposition au bénéfice de réduction au titre du dispositif de l'électro-intensif,</li> <li>• Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.555-17 du code de l'environnement</li> <li>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> <li>• Article D.351-7 du code de l'énergie</li> <li>• Décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions</li> </ul>
<p><b>11-6</b> Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</li> <li>• Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</li> <li>• Article D.446-3 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>12 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</li> </ul>





	DOMAINE D'ACTIVITES														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	Inspection de l'environnement - ICPE	SECURITE INDUSTRIELLE	Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières, énergie et climat	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'Unité Risques Accidentels	1	2	3												
<b>M. Daniel BABEL</b> Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1	2	3										13		
<b>Mme Sylvie BOUTTEN</b> Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1	2	3										13		
<b>Mme Anne MACHEFERT</b> Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1	2	3										13		
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du Bureau des Risques Naturels				4											
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du Service Ressources Naturelles					5	6	7	8		10	11-1				
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du Service Ressources Naturelles					5	6	7	8		10	11-1				
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels					5	6		8							
<b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques											11-1				

	DOMAINE D'ACTIVITES														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	Inspection de l'environnement - ICPE	SECURITE INDUSTRIELLE	Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières, énergie et climat	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Bruno DUMEIGE</b> Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation					5										
<b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées							7	8							
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du Pôle Mer et Littoral						6	7	8			11-1				
<b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules												12			
<b>M. Frederic DECHAMPS</b> Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des Véhicules												12			
<b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'Unité Véhicules de Caen												12			
<b>M. Jean-Pierre ROPTIN</b> Chef de l'Unité Départementale de la Manche	1														
<b>Mme Esther CHEKROUN</b> Adjointe secteur Nord au Chef de l'Unité Départementale de la Manche	1														
<b>M. Jocelyn LEVAVASSEUR</b> Adjoint secteur Sud au Chef de l'Unité Départementale de la Manche	1														

**Art. 4 : Abrogation**

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Signé : Pour le Préfet, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00240-051-001 du 5 mars 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens et odonates – Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie**

Considérant :

que la Fédération régionale des chasseurs de Normandie est une association agréée au titre de la protection de la nature, que la Fédération souhaite faire évoluer les pratiques de gestion des territoires afin d'en augmenter la biodiversité et de favoriser la nidification de l'avifaune migratrice à l'échelle de la zone de protection spéciale du site de la vallée de la Taute,

que pour ce faire, la Fédération veut réaliser un diagnostic initial faune/flore sur le site de la vallée de la Taute qui est un site Natura 2000 et un site RAMSAR, en partenariat avec le Parc naturel régional du Cotentin et du Bessin et l'Agence de l'eau Seine Normandie, que les objectifs de ces actions est l'amélioration des connaissances naturalistes sur les espèces et les habitats, que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher, que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques, que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et odonates,

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération régionale des chasseurs de Normandie, représentée par son président et dont le siège social est sis au lieu-dit « la briqueterie » à Gouffern-en-Auge (61160) est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens et odonates présents ou susceptibles d'être présents dans la Manche à réaliser des inventaires pour la connaissance dans la vallée de la Taute.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour réalisation d'inventaires est accordée à la Fédération régionale des chasseurs de Normandie, dans le cadre d'un diagnostic initial de la faune et de la flore sur le site de la vallée de la Taute.

Art. 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiennent aux salariés de la Fédération régionale des chasseurs de Normandie (FRCN). La direction de la Fédération régionale des chasseurs de Normandie désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens et des odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires. Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés désignés par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, la Fédération régionale des chasseurs de Normandie établit aux salariés désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié doit être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Art. 5 : Captures

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, et doivent notamment comprendre la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates sont faites au filet. Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Art. 6 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire des espaces naturels de Normandie dans le cadre du Plan régional d'action mares. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Art. 7 : Rapports et comptes-rendus

La Fédération régionale des chasseurs de Normandie établit en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté comprenant a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates.

Ce rapport sera adressé avant le 31 décembre 2021 en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'OBN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 9 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Fédération régionale des chasseurs de Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Signé : Pour le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



